

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-248400285-20260225-DP-2026-002-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/03/2026

Publication : 16/03/2026

Département de Vaucluse

**COMMUNAUTE TERRITORIALE
SUD LUBERON**

Parc d'Activités Le Revol
128 Chemin des vieilles vignes

84240 LA TOUR D'AIGUES

DECISION DU PRESIDENT N°2026-002

Objet : Signature d'une convention d'occupation occasionnelle du domaine public – Gymnase intercommunal à Cadenet

Robert TCHOBDRENOVITCH, Président de la Communauté de communes Sud Luberon,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-10 et L. 2122-23 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2021-062 en date du 22 juillet 2021 portant sur la convention d'utilisation des équipements sportifs avec le Conseil départemental de Vaucluse ;
Vu la délibération du conseil communautaire n° 2024-004 en date du 1^{er} février 2024 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au président de la communauté de communes ;
Vu les statuts de COTELUB,
Considérant ce qui suit :

COTELUB est gestionnaire des infrastructures du gymnase intercommunal à Cadenet et met à disposition des associations sportives et des établissements d'enseignements ses installations sportives.

Dans le cadre d'une épreuve de sélection nationale de course d'orientation, la Fédération Française de Course d'Orientation a sollicité COTELUB pour l'occupation occasionnelle de l'intégralité du plateau sportif, des sanitaires et de deux vestiaires du gymnase intercommunal à Cadenet. Cette activité est conforme à l'affectation du domaine public concerné.

La Fédération Française de Course d'Orientation est une association à but non lucratif ; l'organisation d'une épreuve sportive de sélection nationale concourt à la satisfaction d'un intérêt général.
Il résulte de ce qui précède qu'en application de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être délivrée à titre gratuit.

DECIDE

ARTICLE 1

D'autoriser l'occupation de l'intégralité du plateau sportif, des sanitaires et de deux vestiaires du gymnase intercommunal à Cadenet, par la Fédération Française de Course d'Orientation dans les conditions du règlement intérieur de l'équipement. L'autorisation est consentie pour la date et les horaires suivants : samedi 4 avril 2026, de 13h à 18h.

ARTICLE 2

L'autorisation concerne l'équipement suivant : L'intégralité du plateau sportif, les sanitaires et deux des quatre vestiaires du gymnase intercommunal.

ARTICLE 3

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil communautaire, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse ; elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière de Pertuis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Tour d'Aigues, le 25/02/2026

Robert TCHOBDRENOVITCH
Président

de la Communauté de communes Sud Luberon

